

DECISION MUNICIPALE**N° D24-121****3.3**

Objet : Convention de mise à disposition de deux véhicules de la ville de Tournefeuille au bénéfice de l'association « Le Comité des Œuvres Sociales »

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-5° et L 2122-23,

VU la délibération n°DEL24-110 en date du 28 novembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées aux articles sus visés,

CONSIDERANT la nécessité pour l'association « Le Comité des Œuvres Sociales » de pouvoir utiliser deux véhicules pour la préparation et l'organisation de l'événement « le Noël du COS »

DECIDE

ARTICLE UN : de signer une convention (ci-annexée) pour le prêt de véhicules utilitaires immatriculés BN-993-PW et 944-BKE-31 au bénéfice du Comité des Œuvres Sociales de la Ville pour « le Noël du COS ».

ARTICLE DEUX : cette convention est établie pour une durée de quatre jours, du jeudi 5 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024, pour le véhicule immatriculé BN-993-PW Pour le véhicule immatriculé 944-BKE-31, le prêt est consenti pour une durée de deux jours, du samedi 7 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE, LE 3 DECEMBRE 2024

Le Maire,


Frédéric PARRE



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20241203-D24-121-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX
VEHICULES
DE LA VILLE DE TOURNEFEUILLE
AU BENEFICE D'UNE ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Tournefeuille, inscrite sous le numéro SIRET 213 105 570 00013, représentée par Monsieur le Maire, Frédéric PARRE, agissant en qualité au nom et pour la commune de Tournefeuille en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2024

Dénommée ci-après « la Ville » ou « la Commune »

D'UNE PART,

ET

L'Association dénommé « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Tournefeuille » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 enregistrée sous le n°414 118 679 00011, représentée par sa Vice-présidente, Madame Maryline Rieu, dont le siège social est situé à la Mairie de Tournefeuille

Dénommée ci-après « l'association » ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I - MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU VEHICULE

Les véhicules mis à disposition sont deux utilitaires. Les véhicules disposent des caractéristiques suivantes :

Marque	Renault	Renault
Type	Master	Master
Immatriculation	BN-993-PW	944-BKE-31

ARTICLE 2 - DESTINATION

Les véhicules seront utilisés pour les déplacements dans le cadre d'un événement organisé au sein de la salle de spectacles Le Phare (« Le Noël du Phare »).

Les véhicules ont vocation à être utilisés uniquement dans le cadre de l'activité de l'association. Toute autre utilisation sera considérée comme un manquement à la présente obligation et pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention après une mise en demeure infructueuse réalisée par la Ville.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DE L'ASSOCIATION

L'association utilisatrice est à but non lucratif et relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'association devra justifier du respect d'une gouvernance associative, et de sa régularité vis-à-vis de sa couverture d'assurance.

Son objet devra respecter les principes et valeurs républicains.

Sont exclues : les associations à but lucratif, politique, religieux ou philosophique.

ARTICLE 4 – DUREE DE PRET

Le prêt du véhicule immatriculé BN-993-PW est consenti pour une durée de quatre jours, du jeudi 5 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024.

Le prêt du camion immatriculé 944-BKE-31 est consenti pour une durée de deux jours, du samedi 7 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR

5.1. Obligations de l'association

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec :

- Le présent règlement ;
- La réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) ;

- Les contraintes techniques du véhicule (respecter le nombre de personnes ou la charge utile indiquée par le constructeur) ;
- L'objet de la demande d'utilisation du véhicule.

L'association s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité.

Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur du véhicule.

5.2. Obligations du conducteur

Le conducteur devra :

- Justifier de la possession de son permis (permis valable, et de plus de 2 ans) ;
- Être adhérent et/ou bénévole de l'association demanderesse

ARTICLE 6 - PERIMETRE

Le véhicule ne pourra être utilisé que dans un périmètre de 20 km. Il est interdit de circuler hors du territoire français.

ARTICLE 7 - RAPPEL DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

La Commune certifie que le véhicule est en règle, et en particulier à jour du contrôle technique.

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, l'association en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement.

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route ne sont pas respectées.

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement pour les adhérents de la structure.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

L'Association souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule.

L'association devra fournir une attestation d'assurance stipulant que les activités de l'association ainsi que les biens et matériels présents dans le véhicule sont couverts par leur assurance.

ARTICLE 9 - ETAT DU VEHICULE

L'association utilisatrice s'engage à réaliser, en présence d'un agent du Service Technique Municipal, un Etat du véhicule conformément aux dispositions de l'article 10-2, à la mise à disposition de ce dernier et à sa restitution.

L'association s'engage à restituer le véhicule dans l'exact état dans lequel il lui a été confié.

ARTICLE 10 - RESERVATION

10-1 : Modalités de la démarche de réservation

L'association peut se procurer auprès du Service des finances un exemplaire vierge de la convention de mise à disposition du véhicule.

– Téléphone : 05.62.13.21.87

Après l'avoir remplie, elle la retourne à ce même service en y joignant une photocopie du permis de conduire du ou des conducteurs éventuels désignés.

Cette demande sera soumise à l'approbation du Service Technique et de la Direction Générale des Services.

10-2 : Modalités de la demande de réservation

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 15 jours avant la date d'utilisation.

Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée.

La confirmation ou infirmation sera faite par le Service Technique 5 jours avant la date d'utilisation.

ARTICLE 11 - PROCEDURE DE RETRAIT ET RETOUR DU VEHICULE

11.1. Les jours et horaires

Le retrait et le retour du véhicule se font prioritairement les jours ouvrables, sur rendez-vous auprès du service concerné.

En cas d'utilisation du véhicule les samedis et dimanches ou jours fériés, le véhicule sera prioritairement retiré le jour ouvrable précédent, et sera restitué le jour ouvrable suivant.

En dehors de ces horaires, un boîtier à clés facilitera le retrait et le retour du véhicule.

11.2. L'état des lieux – Annexe 1

Un état des lieux du véhicule sera transmis à l'association au moment de la prise de clés.

Il appartiendra à l'association de réaliser un état des lieux contradictoire, et de déclarer tout dommage constaté non signalé, immédiatement, et par tout moyen possible (en envoyant, par exemple, des photos numériques, en cas de retrait et retour du véhicule en dehors des horaires d'ouverture de la Commune).

11.3. Le carnet de bord – Annexe 2

L'association devra également remplir le carnet de bord du véhicule, reportant le kilométrage effectué.

Toute anomalie ou problème constaté par l'emprunteur fera l'objet d'une déclaration auprès de la Commune dans les plus brefs délais (photos à l'appui si nécessaire).

ARTICLE 12 - PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

L'association, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, la Commune, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

ARTICLE 13 - INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

En cas d'infraction au code de la route :

- L'association responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur ;
- L'association doit prévenir la Commune de cette infraction lors de la restitution du véhicule ;
- La Commune transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire. En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétent

En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - CONDITIONS FINANCIERES

Le véhicule est mis à disposition de l'association gracieusement. Les frais de carburant sont à la charge de l'association qui doit impérativement rendre le véhicule avec le plein de carburant effectué.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le remboursement des frais suivants sera à la charge de l'association :

- Le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition,
- Le nettoyage intérieur en cas de nécessité ; forfait facturé 50€ si nettoyage réalisé par les services intercommunaux ; sinon, au prix réellement facturé par un prestataire,
- Le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte – remboursement des frais réellement engagés par la Commune, sur présentation d'une facture,
- Le duplicata de la carte grise en cas de perte – remboursement des frais réellement engagés par la Commune, sur présentation d'une facture
- Le carburant si l'appoint n'a pas été fait – remboursement des frais réellement engagés par la Commune, sur facture
- En cas d'infraction au code de la route faisant l'objet d'une contravention et d'un retrait de point pour le conducteur, si l'association omet de transmettre le nom du contrevenant, les frais de contravention pris en charge par la Commune seront alors refacturés intégralement à l'association.

Si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, la Commune se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve et aux frais de l'association emprunteuse, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre. Il y aura remboursement par l'association des frais réellement engagés par la Commune, sur facture.

CHAPITRE VI – DUREE ET RESILIATION

ARTICLE 16 - MODIFICATION

La Commune se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition de façon unilatérale pour motifs d'intérêt général, et en informera par courrier l'association.

ARTICLE 17 - RESILIATION

En cas de non-respect de la convention, l'association pourra se voir refuser le prêt du véhicule, de façon temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits

En cas de non-respect de la convention répété, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. La Commune en avertira l'association dans un délai de 15 jours par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'association pourra résilier à son initiative la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de commune.

ARTICLE 18 - LITIGES

Tout litige ou contentieux devra être porté devant la juridiction administrative compétente – Tribunal Administratif de Toulouse

Signatures et cachets :

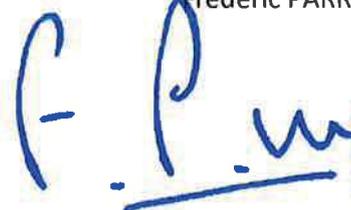
Fait à Tournefeuille, le 04/12/2024

Le (la) Président (e) de l'association

F. Dewant


Le Maire,

Frédéric PARRE




ANNEXE 1 – ETAT DES LIEUX

ANNEXE 2 – CARNET DE BORD